

Rôle de la séance publique du 01/04/2025 à 13h30

Présidente : Madame ZUCCARELLO
Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame FARULT
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

01) N° 2301573 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	COMMUNE DE BERGERAC	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS
Défendeur	M. BC Bellaïd	SCP LE GALL

La commune de Bergerac demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202515 du 1er juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 7 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Bergerac a prononcé à titre de sanction disciplinaire, la révocation M. Bellaïd BC à compter du 1er avril 2022 et mis à sa charge la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la demande d'annulation présentée par M. Bellaïd BC à l'encontre de l'arrêté du 7 mars 2022 du Maire de la commune de Bergerac portant révocation, et la demande qu'il soit mis à la charge une quelconque somme sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ; 3°) de mettre à la charge de M. Bellaïd BC la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2300211 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DU FOURRIS	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	

La société Ferme Eolienne du Fourris demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté n° A6419 du 24 novembre 2022 délivré par la Préfète des Deux-Sèvres en tant qu'il refuse l'implantation des éoliennes n° 1, 2 et 6 sur les communes de Brioux-sur-Boutonne (79000), Lusseray et Melle, ensemble la décision du 3 janvier 2023 rejetant le recours gracieux formé le 13 décembre 2022 ; 2°) à titre principal, de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée pour les éoliennes n° 1, 2 et 6 . 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'autorité préfectorale de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée pour les éoliennes n° 1, 2 et 6 dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

03) N° 2401055 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	FERME ÉOLIENNE DU FOURRIS	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	

La société Ferme éolienne du Fourris demande à la cour : 1°) d'annuler la décision implicite du 6 mars 2023 de la préfète des Deux-Sèvres refusant sa demande sollicitant une adaptation de la prescription énoncée à l'article 7g de l'arrêté A6419 portant autorisation environnementale du 24 novembre 2022 ; 2°) d'adapter la prescription de l'article 7 d) de l'arrêté du 22 novembre 2022 ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'autorité préfectorale d'adapter la prescription de l'article 7 d) de l'arrêté du 22 novembre 2022 dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300676 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MELLOIS EN POITOU	CABINET LANDOT & ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DU FOURRIS PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	CABINET VOLTA

La communauté de communes Mellois en Poitou demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral n°A6419 du 24 novembre 2022 délivrant à la société Ferme Eolienne du Fourris l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter un parc composé de cinq éoliennes sur les communes de Brioux-sur-Boutonne (79000), Lusseray et Melle, ensemble la décision expresse du Préfet des Deux-Sèvres du 2 février 2023 rejetant le recours gracieux ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2300811 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	COMMUNE DE MELLE	Me COUSSY BORDEAUX
Défendeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DU FOURRIS PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	CABINET VOLTA

La commune de Melle demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral n°A6419 du 24 novembre 2022 de la préfète des Deux-Sèvres délivrant à la société ferme éolienne du Fourris l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter un parc composé de cinq éoliennes sur les communes de Brioux-Sur-Boutonne (79000), Lusseray et Melle; 2°) d'annuler la décision de rejet du 2 février 2023 rejetant le recours gracieux du 26 décembre 2022 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 01/04/2025 à 14h40

Présidente : Madame ZUCCARELLO
Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**01) N° 2302259****RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	ASSOCIATION DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE SAUZELLES ET DES ALENTOURS	Me MONAMY
	ASSOCIATION "SITES & MONUMENTS"	Me MONAMY
	Mme A Sylie	Me MONAMY
	M. et Mme B Régis	Me MONAMY
	Mme B Jacqueline	Me MONAMY
	M. C Jean-Michel	Me MONAMY
	M. R Jean-Philippe	Me MONAMY
	M. et Mme R Patrice	Me MONAMY
	Mme NVT Isabelle	Me MONAMY
Défendeur	PRÉFECTURE DE L'INDRE FERME EOLIENNE DE POULIGNY-SAINT-PIERRE	Me ELFASSI

L'association de défense de l'environnement de Sauzelles et des alentours (ADESA) et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 du préfet l'Indre autorisant la société Ferme Eolienne de Pouligny-Saint-Pierre à construire et exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Pouligny-Saint-Pierre ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Ferme Eolienne de Pouligny-Saint-Pierre la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

02) N° 2301851 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme M Chomicha	Me VIGREUX
Défendeur	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU FRONSADAIS	Me RAUX

Mme M Chomicha demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103160 du 4 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 1 octobre 2020 pris par la présidente du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Fronsadais l'ayant placée en disponibilité d'office dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur et ayant implicitement refusé de lui accorder le bénéfice d'un congé de longue maladie, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté ; d'annuler la décision du 19 avril 2021 par laquelle la présidente du CIAS l'a maintenue en disponibilité d'office après l'avis du comité médical supérieur et a donc implicitement rejeté sa demande de congé de longue maladie ; d'enjoindre au CIAS de procéder au réexamen de sa situation, s'agissant de son placement en congé de longue maladie, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; de mettre à la charge du CIAS du Fronsadais la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2301555 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. C Bertrand	Me MAILLOT
Défendeur	GIP RESERVE NATURELLE MARINE DE LA REUNION	SCP CANALE GAUTHIER ANTELME

M. BertM. Bertrand C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200422 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 janvier 2022 par laquelle la directrice du groupement d'intérêt public Réserve naturelle marine de La Réunion (GIP-RNMR) a prononcé son licenciement pour faute grave, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de licenciement en date du 25 janvier 2022 ; 3°) d'enjoindre à la Réserve naturelle marine de La Réunion de le réintégrer sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la Réserve naturelle marine de La Réunion la somme de 2 170 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais de première instance et la même somme pour l'appel.

04) N° 2301303 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FOULAYRONNES	Me COULANGES
Défendeur	M. L Arthur Romain Ulysse	Me NOEL

Le centre communal d'action sociale de Foulayronnes demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200475 du 16 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux, d'une part, a annulé l'arrêté n°2021-004 du 10 janvier 2022 par lequel le président du centre communal a licencié M. Arthur L sans préavis ni indemnité et d'autre part, l'a condamnée à verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de valider en toutes ses dispositions l'arrêté contesté ; 3°) de débouter purement et simplement M. L de l'intégralité de ses demandes ; 4°) de mettre à la charge de M. L la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.